

N° 7158⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**modifiant le règlement grand-ducal du 14 novembre
2016 concernant la protection de la sécurité et de la
santé des salariés contre les risques liés à des agents
chimiques sur le lieu de travail**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(16.1.2018)

Par dépêche du 30 juin 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, la fiche d'évaluation d'impact, la fiche financière et la directive (UE) 2017/164 de la Commission du 31 janvier 2017 établissant une quatrième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives de la Commission 91/322/CEE, 2000/39/CE et 2009/161/UE.

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture ont été communiqués au Conseil d'État respectivement les 4 août, 6 septembre et 2 novembre 2017. Au moment de l'adoption du présent avis, les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'avaient pas encore été communiqués au Conseil d'État.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à transposer la directive (UE) 2017/164 précitée. Il remplace l'annexe I du règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail, en tenant compte d'une nouvelle (quatrième) liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle dont l'objectif est la protection des travailleurs contre des risques chimiques dangereux.

L'examen des articles ne donne pas lieu à observation

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Préambule

Au deuxième visa, il y a lieu de noter que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Il y a, partant, lieu de citer correctement l'intitulé de la directive dont question et de rédiger le deuxième visa comme suit :

« Vu la directive (UE) 2017/164 de la Commission du 31 janvier 2017 établissant une quatrième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives de la Commission 91/322/CEE, 2000/39/CE et 2009/161/UE ; ».

Dans le même ordre d'idées, il convient d'écrire au troisième visa « directive 2014/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant les directives du Conseil 92/58/CEE,

92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les aligner sur le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges » avec une lettre « e » minuscule.

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

À l'endroit des ministres proposant, il convient d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Article 1^{er}

Le Conseil d'État réitère l'observation selon laquelle il convient de citer l'intitulé d'acte tel que publié officiellement et ce, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Par conséquent, il y a lieu de citer correctement l'intitulé du règlement grand-ducal que le règlement en projet sous avis entend modifier et d'écrire « règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail ».

Par ailleurs, il y a lieu de faire figurer l'annexe qu'il s'agit de remplacer entre guillemets.

Article 2

À l'endroit de la formule exécutoire, il convient de redresser une erreur matérielle qui s'y est glissée en supprimant les termes « de l'Emploi et de l'Immigration ».

Annexe I

Concernant la ligne 201-245-8 correspondant au Bisphenol A ; 4,4'-Isopropylidènediphénol, la note (10) correspondant à la fraction inhalable de l'agent chimique doit également être appliquée à la valeur de 10mg/m³ pour la période allant jusqu'au 20 août 2018 inclus. De même, à la ligne 215-137-3 correspondant au Dihydroxyde de calcium, la note (11) correspondant à la fraction alvéolaire de l'agent chimique doit également être appliquée à la valeur de 5 mg/m³ pour la période allant jusqu'au 20 août 2018 inclus. Comme l'a relevé la Chambre de commerce dans son avis, les auteurs ont diminué pour la période allant jusqu'au 21 août 2018 la valeur limite pour 8 heures de travail à 10 ppm contre 20 ppm fixés actuellement dans le règlement grand-ducal précité du 14 novembre 2016.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 16 janvier 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES